

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**Commune de FLAVIN**

-0-0-0-0-0-

Arrondissement de  
MILLAU

**Arrêté N° 20200721-0020 du 21 juillet 2020**

Commune de  
FLAVIN

**Objet : Arrêté prescrivant l'accès aux salles et équipements communaux de la commune de  
FLAVIN**

---

**Le Maire**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, à L.2212-6, L.313161,
- Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

## **ARRETE**

### Article 1 :

L'accès à l'ensemble des installations publiques, salles communales, accueillant des activités de nature festive et culturelle à usage associatif ou privé est interdit à toute personne, sauf service.

### Article 2 :

L'utilisation des salles par la mairie et/ou les professionnels et/ou les associations reste possible pour les élections, réunions ou les assemblées générales, ... dans le respect strict des gestes barrière : la distanciation physique, le port du masque obligatoire et le gel hydroalcoolique à disposition des participants.

### Article 3 :

L'accès à l'ensemble des installations sportives ou gymnases est possible à condition de respecter les mesures dites barrières suivantes: la distanciation sociale, le port du masque obligatoire et le nettoyage du matériel, sous la responsabilité du président de l'association concernée qui doit impérativement suivre les consignes de sa fédération.

### Article 4 :

Toute activité dansante dans les salles, tous les sports collectifs ou de contact sont interdits.

### Article 5 :

Le bar associatif peut être réouvert sous l'entière responsabilité de son président, avec accord des services préfectoraux. Devront être mis en place tous les gestes barrières préconisés.

Article 6 :

La bibliothèque communale est réouverte au public suivant les modalités mises en place par les bénévoles: parcours fléché à respecter, dépôt des livres à l'extérieur de la salle, masque obligatoire, distanciation physique et utilisation de gel hydroalcoolique.

Article 7 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 8 :

Le présent arrêté est applicable immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire de FLAVIN,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur,

à FLAVIN, le 21 juillet 2020

Le Maire,  
Hervé COSTES

